BR Associés
SCP de Mandataires Judiciaires

APPEL D'OFFRES PORTANT SUR DEUX AERONEFS DEPENDANT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE D'AIR ANTILLES AVEC CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GRE A GRE

PHOTOGRAPHIE DES AERONEFS





SYNTHESE DE L'APPEL D'OFFRES

Aéronefs	LOT 1 : ATR 72-600 MSN 1374 F-OMYM, avec moteurs PCE-ED1339 (gauche) et PCE-ED1610 (droit) LOT 2 : ATR 72-600 MSN 1497 F-OMYN, avec moteurs PCE-ED1608 (gauche) et PCE-ED1806 (droit)
Débiteur	AIR ANTILLES, identifiée sous le numéro unique 980 919 757
Liquidateur judiciaire	SCP BR ASSOCIES, avec mission conduite par Maître Laura BES
Tribunal	Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre
Condition	En l'état, sur place (« as is, where is »)
Lieu	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), France
Date limite du dépôt de l'offre (DLDO)	Jeudi 3 décembre 2026 à 12 h 00 (midi), heure locale en Guadeloupe (UTC-4), soit 17 heures à Paris (UTC+1)
Audience d'autorisation devant le juge-commissaire	Vendredi 18 décembre 2026 à 14 h 00, heure locale en Guadeloupe (UTC-4)
Date de livraison prévisionnelle	Premier trimestre 2027

SOMMAIRE DE L'APPEL D'OFFRES

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 3
1.1 Lots proposés 3
1.2 Portée de l'appel d'offres 3
2. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES 3
2.1 Formalités préalables et accès à la documentation 3
2.2 Contenu de l'offre 4
2.3 Dépôts de garantie 5
2.4 Conformité et origine des fonds 5
2.5 Dépôt des offres et audience 5
2.6 Assistance par un avocat 6
3. CRITÈRES D'ÉVALUATION 6
4. MODALITES DE VENTE 6
4.1 Cadre de la vente 6
4.2 Absence de garantie 6
4.3 Navigabilité et conformité réglementaire 7
4.4 Hypothèques aéronautiques 7
4.5 Prix, devise et fiscalité 8
4.6 Actes de cession et transfert de propriété 8
4.7 Livraison et prise en charge 8
4.8 Frais 8
4.9 Cession - Substitution 8
5. LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION 9
5.1 Langue du contrat 9
5.2 Droit applicable 9
5.3 Juridiction compétente - Domiciliation 9
6. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS 10
7. ANNEXES 11
8. ACCEPTATION DE L'APPEL DES OFFRES – SIGNATURE ELECTRONIQUE 11

CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES ET DE SES CONDITIONS GENERALES

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

1.1 Lots proposés

La SCP BR ASSOCIES, liquidateur judiciaire de la société AIR ANTILLES, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 980 919 757 (ci-après le « Liquidateur ») invite toute personne intéressée (ci-après « le Candidat ») à remettre une offre ferme et irrévocable d'acquisition portant sur l'un ou les deux lots suivants :

LOT 1 (ci-après « le LOT 1 ») : un aéronef de transport de passagers ATR 72-212A (version commerciale ATR 72-600), numéro de série (MSN) 1374, immatriculé F-OMYM, avec ses accessoires et sa documentation, équipé de deux moteurs PRATT & WHITNEY CANADA PW127M :

- moteur n° 1 (gauche) : numéro de série PCE-ED1339 ;
- moteur n° 2 (droit) : numéro de série PCE-ED1610.

LOT 2 (ci-après « le LOT 2 ») : un aéronef de transport de passagers ATR 72-600, numéro de série (MSN) 1497, immatriculé F-OMYN, avec ses accessoires et sa documentation, équipé de deux moteurs PRATT & WHITNEY CANADA PW127M :

- moteur n° 1 (gauche) : numéro de série PCE-ED1608 ;
- moteur n° 2 (droit) : numéro de série PCE-ED1806.

Les aéronefs et leurs moteurs sont décrits sur la base des rapports établis par THE SHARP WINGS en juillet 2026, ainsi que sur la base des synthèses technique de la CONTINUING AIRWORTHINESS MANAGEMENT ORGANISATION (ci-après « la CAMO »), tels qu'annexés au présent acte. Le Liquidateur ne garantit ni la correspondance entre les moteurs inscrits au titre de chaque aéronef et ceux qui y sont installés, ni la situation de chaque moteur au regard de son titre de propriété et des sûretés dont il est grevé.

Le LOT 1 et le LOT 2 (ensemble les « Aéronefs », individuellement un « Aéronef », ou le « LOT 1 » et le « LOT 2 ») sont vendus avec leurs moteurs, pièces, composants et accessoires, outre leur documentation technique.

Une offre peut porter sur un lot ou sur les deux. L'offre portant sur les deux lots précise si elle est indivisible ; à défaut, elle est réputée indivisible et comporte un prix distinct par lot.

1.2 Portée de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres (ci-après « l'appel d'offres » ou « le présent acte ») est établi en vue de la mise en œuvre d'une opération de réalisation d'actifs dépendant d'une liquidation judiciaire au sens de l'article L. 642-19 du Code de commerce. Il n'est ni une offre de vente susceptible d'acceptation ni une lettre d'intention ; il ne crée aucune obligation à la charge du Liquidateur. La vente est subordonnée à l'autorisation du juge-commissaire à la liquidation judiciaire d'AIR ANTILLES près le Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (ci-après « le juge-commissaire »), qui peut également ordonner la vente aux enchères publiques des Aéronefs s'il estime cette modalité plus opportune.
Le présent appel d'offres vaut conditions générales de vente s'appliquant de plein droit à toute offre, dont le dépôt emporte adhésion entière du Candidat. Les réserves du Candidat n'engagent le Liquidateur que si elles sont reprises par l'ordonnance du juge-commissaire et par les actes de cession. En cas de contradiction, l'appel d'offres prévaut sur l'offre et sur tout autre document, à l'exception de l'ordonnance du juge-commissaire.

2. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

2.1 Formalités préalables et accès à la documentation

Pour accéder à la documentation complète et organiser une inspection, le Candidat doit préalablement :

- retourner, complété et signé, le formulaire KYC, annexé au présent appel d'offres ;
- signer l'accord de confidentialité annexé au présent acte ;

- retourner les présentes conditions paraphées à chaque page et signées par son représentant habilité, justifiant de ses pouvoirs, avec mention de sa prise de connaissance et de son acceptation, par signature manuscrite ou par signature électronique avancée ou qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (« eIDAS ») ;
- verser un dépôt de garantie initial de 15 000 EUR par Aéronef concerné.

Après vérification, le Liquidateur communiquera au Candidat les coordonnées de la CAMO, qui lui donne accès à la documentation technique disponible et répond à ses demandes techniques, en lui communiquant le cas échéant un rapport de situation pour chaque Aéronef. Les inspections physiques ont lieu sur rendez-vous, avant la date limite de dépôt des offres (ci-après « la DLDO »), selon le principe « premier arrivé, premier servi » et sous réserve des disponibilités et des contraintes d'accès, de sécurité et d'autorisation. Les prestations particulières demandées à la CAMO peuvent être facturées selon les modalités établies par la CAMO.

Les Aéronefs sont stationnés à l'aéroport Guadeloupe – Maryse Condé.

2.2 Contenu de l'offre

L'offre intègre notamment les éléments suivants :

- **Identité :** dénomination sociale, siège, coordonnées et bénéficiaires effectifs, extrait Kbis ou, pour une société étrangère, document équivalent de moins de trois mois traduit en français, et pièce d'identité en cours de validité du dirigeant.

- **Conformité :** formulaire KYC, accord de confidentialité et appel d'offres avec ses conditions générales de vente dûment acceptées, tels que signés à titre de formalités préalables pour accéder à la documentation, ainsi qu'une attestation de non-condamnation, de filiation, de sincérité du prix, d'origine des fonds et de contrôle des investissements étrangers, sur la base du modèle annexé au présent acte.

- **Prix :** un prix ferme en euros, hors taxes, distinct pour chaque lot ; l'offre demeure valable 90 jours à compter de la DLDO et, si l'ordonnance du juge-commissaire statuant sur les offres intervient plus tard, jusqu'au prononcé de celle-ci.

- **Financement :** une preuve bancaire récente, nominative et vérifiable de la disponibilité et de l'affectation à l'opération de fonds au moins égaux au prix et aux frais à la charge du Candidat, prenant la forme (i) d'une attestation d'un établissement de crédit certifiant la disponibilité des fonds et leur blocage au profit exclusif de l'opération jusqu'à la réalisation de la vente, ou (ii) d'un engagement bancaire irrévocable de paiement, émis ou confirmé par un établissement répondant aux exigences réglementaires applicables en France et mobilisable lors de la réalisation. Une attestation de capacité financière ou une lettre de confort est insuffisante. La forme, le bénéficiaire et les modalités de mobilisation et de contrôle sont soumis à la validation du Liquidateur, qui peut exiger des justificatifs complémentaires et écarter toute offre dont le financement n'est pas suffisamment sécurisé.

- **Dépôt de garantie complémentaire :** le justificatif du versement d'un dépôt de garantie complémentaire de 100 000 EUR par Aéronef, s'ajoutant au dépôt de garantie initial.

- **Structure d'acquisition et calendrier de réalisation :** le Candidat devra notamment préciser s'il entend acquérir en son nom propre ou se substituer une société. Dans cette dernière hypothèse, il devra indiquer très clairement les caractéristiques juridiques de l'entité qui acquiert chaque Aéronef ou de celle(s) qui lui sera(ont) éventuellement substituée(s), à savoir pour chaque entité: l'Etat dans lequel elle est immatriculée, le siège social, la dénomination sociale, la forme juridique, 1'objet social, le montant du capital et sa répartition, la composition du conseil d'administration ou équivalent le cas échéant, le ou les représentants légaux et leur curriculum vitae, tandis que le Candidat restera garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

- **Hypothèques :** l'acceptation sans réserve du maintien des inscriptions hypothécaires grevant l'Aéronef ou les Aéronefs concernés (ainsi que leurs moteurs et accessoires le cas échéant), étant précisé que le transfert de propriété, avec maintien des inscriptions hypothécaires, implique impérativement que le Candidat, ou l'entité qui acquiert l'Aéronef, qui lui sera substituée devenu(e) Acheteur s'il est autorisé par le juge-commissaire, remplisse les conditions permettant de conserver l'immatriculation des appareils au registre français des aéronefs tenu par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et soit donc un acquéreur français ou situé dans l'Union Européenne éligible à cette immatriculation, conformément au droit français, ainsi qu'aux conditions requises par la DGAC (voir §4.4 ci-après).

- **Taxes, Impôts, Droits et Charges** : le Candidat devra indiquer les Taxes, Impôts, Droits et Charges de quelque nature que ce soit mises à la charge d'Air Antilles en tant que vendeur au titre de la vente du ou des Aéronefs dans

l'Etat dans lequel le Candidat ou l'Acheteur est immatriculé ou dans tout autre Etat, en tenant compte du lieu de livraison des Aéronefs et des conditions de la vente aux plans juridique et contractuel.

- **Certificat de réalisation ou dossier de preuve se rattachant à la signature électronique de l'offre :** le Candidat devra procéder par voie de signature électronique avancée ou qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (« eIDAS »).

2.3 Dépôts de garantie

Dépôt initial. Le dépôt initial de 15 000 EUR par Aéronef est versé par virement bancaire sur le compte de la procédure ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont les coordonnées bancaires figurent sur le RIB annexé au présent acte. Le dépôt de garantie sera versé, exclusivement et sauf dérogation consentie par le Liquidateur, par l'intermédiaire du compte CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS (ci-après « CARPA ») de l'avocat du Candidat, à charge pour celui-ci d'en vérifier l'origine conformément à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dépôt complémentaire. Toute offre est garantie par un dépôt de garantie complémentaire de 100 000 EUR par Aéronef, versé par virement bancaire sur le compte de la procédure ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont les coordonnées bancaires figurent sur le RIB annexé au présent acte, au plus tard à la DLDO.

Restitution des dépôts de garantie. Si aucune offre n'est finalement déposée avant la DLDO ou si l'offre n'est pas retenue, le dépôt est restitué (i) soit dans les 10 jours à compter de la DLDO, en cas d'absence de dépôt d'une offre, (ii) soit dans les 10 jours à compter du prononcé de l'ordonnance, en cas de rejet de l'offre. Et ce, sur le compte CARPA de l'avocat du Candidat, ou, en cas de dérogation consentie par le Liquidateur, si le Candidat n'est pas assisté d'un avocat, sur le compte bancaire ayant servi au versement, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire certifié conforme, et sur présentation de tout justificatif utile. Les dépôts ne sont pas productifs d'intérêts.

Imputation et défaillance. Les dépôts de garantie versés par le Candidat autorisé à acquérir par le juge-commissaire s'imputeront sur le prix. En cas de défaillance imputable à l'Acheteur, notamment en cas de refus de signer les actes de cession ou de payer le prix et ses accessoires en temps et en heure, les dépôts resteront acquis à la procédure à titre d'indemnité forfaitaire d'immobilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts et de la faculté pour le Liquidateur de solliciter l'autorisation de céder l'Aéronef ou les Aéronefs à un autre Candidat.

2.4 Conformité et origine des fonds

Par le dépôt de son offre, le Candidat réitère les déclarations contenues dans le formulaire KYC et l'accord de confidentialité, outre son consentement à l'appel d'offres et ses conditions générales, ainsi que les termes de son attestation de non-condamnation, de filiation, de sincérité du prix, d'origine des fonds et de contrôle des investissements étrangers, sur la base des modèles communiqués par le Liquidateur et annexés au présent acte.

2.5 Dépôt des offres et audience

Les offres sont remises au Liquidateur :

- par mail, à l'attention du Liquidateur et de son conseil, qui en accuseront réception, au moyen des coordonnées suivantes :

Liquidateur	Maître Laura BES, de la SCP BR ASSOCIES guadeloupe@br-associes.net +33 4 42 21 75 00
Avocat	Maître Joris RAFFY, de la SELARL JOUSSET AVOCATS jorisraffy@jousset-avocats.fr +33 4 42 65 06 47
Références	Pour le LOT 1 : AIR ANTILLES - ATR 72-212A MSN 1374 F-OMYM Pour le LOT 2 : AIR ANTILLES - ATR 72-212A MSN 1497 F-OMYN

- au plus tard à la DLDO, fixée au **jeudi 3 décembre 2026 à 12 h 00 (midi), heure locale en Guadeloupe (UTC-4),** soit **17 heures à Paris (UTC+1)**.

Les offres, qui lieront les Candidats jusqu'à l'ordonnance du juge-commissaire, ne pourront pas être modifiées après la DLDO, sauf dans un sens plus favorable et avant le **jeudi 11 décembre 2026 à 12 h 00 (midi), heure locale en Guadeloupe (UTC-4)**, sans préjudice des pouvoirs du juge-commissaire.

Toutes les offres reçues sont transmises au juge-commissaire, avec l'indication, le cas échéant, des non-conformités relevées. Il les examine lors d'une audience fixée au **vendredi 18 décembre 2026 à 14 h 00, heure locale en Guadeloupe (UTC-4)**, à laquelle chaque Candidat sera présent, assisté et/ou représenté par une personne habilitée à cet effet.

2.6 Assistance par un avocat

L'appel d'offres s'inscrivant dans le cadre d'une vente faite d'autorité de justice en liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L. 642-19 du Code de commerce, il est vivement recommandé aux Candidats de se faire assister et, si possible, représenter par un avocat, notamment pour les échanges relatifs aux offres et l'audience devant le juge-commissaire. Cette invitation, justifiée par le nécessité de garantir le bon déroulement des opérations de vente, ainsi que dans un souci de sécurité juridique et de sérénité des débats, ne constitue ni une condition de recevabilité de l'offre ni une obligation de représentation.

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les offres sont appréciées notamment au regard :

- du prix et de l'aptitude de l'offre à assurer le meilleur désintéressement des créanciers ;
- de la solidité et du caractère vérifiable du financement, de la disponibilité effective des fonds, de leur affectation à l'opération et, le cas échéant, de leur consignation ou de leur blocage auprès d'un établissement bancaire ou d'un séquestre agréé ;
- des garanties d'exécution offertes, notamment bancaires ;
- de l'absence de conditions suspensives et du calendrier de réalisation ;
- du caractère global et indivisible de l'offre portant sur les deux lots, en ce que préférence sera donnée aux offres globales et indivisibles ;
- de l'acceptation sans réserve du maintien des inscriptions hypothécaires grevant l'Aéronef ou les Aéronefs concernés (ainsi que leurs moteurs et accessoires le cas échéant), avec respect du droit français et des exigences de la DGAC en la matière ;
- de la conformité de l'offre à l'appel d'offres et à ses conditions générales.

Le juge-commissaire décide seul de la cession et du choix de l'offre, sans être tenu de retenir la proposition financièrement la plus élevée.

4. MODALITES DE VENTE

4.1 Cadre de la vente

La vente intervient dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société AIR ANTILLES, prononcée par jugement du Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre du 27 avril 2026, en application des articles L. 642-19 et suivants du Code de commerce. Autorisée par ordonnance du juge-commissaire aux prix et conditions qu'il détermine, elle constitue une vente faite d'autorité de justice, sans recours possible de la part des Candidats évincés. Le dépôt d'une offre ne confère aucun droit acquis à la cession ; le Candidat dont l'offre n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité.

4.2 Absence de garantie

Les Aéronefs sont vendus strictement en l'état, sur place (« as is, where is »), aux risques et périls du Candidat retenu (l'«Acheteur»), sans garantie ni déclaration d'aucune sorte, notamment quant à leur état, leur conformité, leur navigabilité, leur fonctionnement, leur exploitation, leur complétude, leur origine de propriété ou leur aptitude à un usage particulier. Sont notamment exclues :

- la garantie des vices apparents et cachés prévue par les articles 1641 à 1648 du Code civil, conformément à l'article 1649 du même code ;
- la garantie d'éviction du fait des tiers prévue par l'article 1625 du Code civil ;
- les actions en nullité fondées sur les vices du consentement prévus par les articles 1130 à 1144 du Code civil, la vente faite d'autorité de justice ne pouvant être annulée pour dol.

Le Liquidateur, dépourvu de compétence technique, n'a procédé à aucun contrôle technique ou de conformité, si ce n'est la réalisation des rapports annexés au présent acte. Le Candidat est réputé avoir effectué les vérifications qu'il juge utiles, notamment l'inspection des Aéronefs, l'examen de la documentation technique et l'analyse des incidences fiscales, des formalités d'immatriculation et, le cas échéant, du convoyage, et présenter son offre en parfaite connaissance de l'état des

Aéronefs et des spécificités d'une vente judiciaire. Il renonce à tout recours contre le Liquidateur au titre de l'état ou de la conformité des Aéronefs.
Les éléments ci-dessus seront repris et détaillés dans le contrat de vente des Aéronefs.

4.3 Navigabilité et conformité réglementaire

En leur état actuel, les Aéronefs ne répondent pas aux exigences réglementaires de l'EASA permettant leur remise en exploitation. Il appartient au Candidat d'apprécier, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les travaux, contrôles, démarches et autorisations nécessaires à leur remise en conformité et en service. Aucune garantie n'est consentie à cet égard.

4.4 Hypothèques aéronautiques

Les deux Aéronefs font l'objet d'inscriptions hypothécaires aéronautiques, en ce inclus les moteurs dont ils sont équipés, ainsi qu'il ressort notamment des extraits du registre d'immatriculation des aéronefs délivrés par la DGAC le 17 avril 2026, tels qu'annexés au présent acte. Les Candidats sont informés de l'existence de ces sûretés et de leurs conséquences sur les modalités de transfert de propriété et d'immatriculation. En clair, la structuration de la vente devra préserver les droits des créanciers garantis.

La position exacte de chaque Aéronef et de ses moteurs au regard des hypothèques est ainsi la suivante :

- Aéronef F-OMYM : hypothèque inscrite sous les numéros 96479 et 96481
 - Moteur ED 1339
 - Moteur ED 1610, sur lequel une hypothèque est inscrite au nom des titulaires suivants : CAISSE D'EPARGNE CEPAC et CREDIT LYONNAIS (LCL)
- Aéronef F-OMYN : hypothèque inscrite sous le numéro 99138 et 99143
 - Moteur ED 1608
 - Moteur ED 1806, lequel moteur ne fait l'objet d'aucune inscription

Compte tenu des contraintes résultant du droit français des procédures collectives, du Code des transports et des exigences de la DGAC, le présent appel d'offres est exclusivement ouvert aux Candidats ou Acheteurs dont l'acquisition permettra l'inscription du transfert de propriété au registre français des immatriculations, avec maintien intégral des inscriptions hypothécaires existantes. Le propriétaire final devra être une personne physique ou morale remplissant les conditions légales françaises et européennes d'inscription audit registre. Les offres reposant sur une mainlevée et/ou radiation préalable des hypothèques et de l'immatriculation française, que ce soit au titre d'une exportation exigeant cette radiation ou une mainlevée préalable des hypothèques ou autrement, ne répondent pas aux conditions du présent appel d'offres.

Le transfert de propriété pourra être inscrit au nom de l'Acheteur éligible au registre français, sans radiation des hypothèques grevant les Aéronefs et leurs moteurs, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises. Le règlement intégral du prix de vente n'emportera ni mainlevée ni radiation automatique de ces inscriptions. L'Acheteur accepte sans réserve leur maintien après la vente, pour toute la durée nécessaire à leur radiation régulière, laquelle dépendra des opérations de liquidation judiciaire et intervenir plusieurs années après la cession, sans qu'aucun délai puisse être garanti, sauf meilleur accord à obtenir avec les créanciers inscrits, ainsi que toute autorité compétente, telle que la DGAC.

En conséquence, l'acceptation sans réserve du maintien des inscriptions hypothécaires constitue une condition impérative de recevabilité de l'offre. Lors de la signature des actes de cession, le représentant légal de l'Acheteur devra signer un courrier d'accord quant au maintien des hypothèques actuellement inscrites, destiné à être joint au dossier de transfert de propriété présenté à la DGAC, conformément aux indications communiquées par celle-ci. Cet accord pourra être complété par un acte contractuel distinct établi par le conseil désigné par le Liquidateur. Le maintien des hypothèques sur les biens acquis ne signifie pas, à lui seul, que l'Acheteur reprend personnellement les dettes garanties.

Le Candidat devra identifier dans son offre le propriétaire final envisagé et justifier de son éligibilité à l'immatriculation française. Si plusieurs cessions intermédiaires sont envisagées, le propriétaire final devra disposer d'une personnalité juridique propre et l'intégralité de la chaîne de propriété devra être justifiée auprès de la DGAC ; aucune structure intermédiaire ne dispense de cette exigence. La DGAC a précisé qu'un aéronef grevé d'hypothèques ne peut être radié du registre français tant que les inscriptions subsistent. Chaque Candidat reconnait en conséquence que la vente est structurée autour du maintien de l'immatriculation française et des hypothèques, sous réserve de la validation du dispositif par les conseils du Liquidateur et des décisions judiciaires et formalités administratives requises.

4.5 Prix, devise et fiscalité

Le prix est exprimé en euros, hors frais, droits, taxes et autres accessoires.

La TVA éventuellement exigible, notamment au regard du lieu de livraison, de la qualité de l'Acheteur et de l'affectation de l'Aéronef, est facturée et payée en sus du prix.

Le Candidat apprécie sous sa responsabilité le régime applicable ; toute exonération suppose la production des justificatifs requis au plus tard lors de la signature des actes de cession.

Le Candidat ou l'Acheteur prendra à sa charge toutes les taxes, impôts, droits et charges de quelque nature que ce soit mis à la charge d'Air Antilles au titre de la vente dans l'Etat dans lequel l'Acheteur est immatriculé ou dans tout autre Etat. Le Candidat devra indiquer ces taxes, impôts, droits et charges dans son offre, de manière à intégrer ces éléments dans les modalités de réalisation de la vente.

Le prix, sous déduction des dépôts de garantie versés (dépôt de garantie initial et dépôt de garantie complémentaire), est payable comptant, par virement bancaire sur le compte de la procédure ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, au plus tard dans un délai de 10 jours après le passage en force de chose jugée de l'ordonnance d'autorisation.

Le Liquidateur peut exiger la ventilation du prix entre les éléments de chaque Aéronef (cellule, moteurs, hélices, pièces et documentation) et, à défaut de ventilation satisfaisante, y procéder lui-même pour les besoins de sa mission, notamment la répartition du prix entre les créanciers.

4.6 Actes de cession et transfert de propriété

Après l'ordonnance du juge-commissaire, le Liquidateur et l'Acheteur signent un contrat de vente reprenant les termes de l'offre retenue et les conditions usuelles des ventes internationales d'aéronefs, avec ses annexes, notamment l'acte de cession de chaque Aéronef (ensemble, les « actes de cession »), selon projet de contrat annexé au présent acte, contenant une acceptation et une confirmation de livraison ou avec un procès-verbal d'acceptation et de livraison séparé.

Le Liquidateur désigne le rédacteur des actes qui sera chargé de rédiger les projets d'actes de cession, l'Acheteur pouvant être assisté de son conseil pour la négociation et la finalisation du contrat, à ses frais exclusifs. Le contrat de vente contient une renonciation à tout recours du Candidat et/ou de l'Acheteur à l'encontre du rédacteur du contrat à quelque titre que ce soit.

Le transfert de propriété intervient à la date de signature des actes de cession, sous réserve du paiement intégral du prix, du passage en force de chose jugée de l'ordonnance autorisant la vente et de l'accomplissement des formalités requises, notamment auprès de la DGAC.

4.7 Livraison et prise en charge

Les Aéronefs sont mis à disposition à l'aéroport Guadeloupe – Maryse Condé, à titre prévisionnel au cours du premier trimestre 2027, selon les modalités fixées par les actes de cession. L'acquisition, l'enlèvement, le démontage éventuel, le convoyage et toute opération nécessaire à la prise de possession sont réalisés aux frais et risques exclusifs de l'Acheteur, qui supporte, à compter de la signature des actes de cession, les frais de stationnement, de gardiennage, d'assurance, de maintenance, de modifications et de réparations des Aéronefs.

4.8 Frais

Chaque Candidat et/ou Acheteur supporte ses propres frais de participation à la procédure, notamment les honoraires de ses conseils et ses frais de déplacement.

L'Acheteur supporte en outre l'ensemble des honoraires, frais, droits, taxes et autres accessoires liés à la vente (cf ci-dessus), y compris les frais et honoraires relatifs à la rédaction et à la finalisation des actes de cession, nonobstant la désignation du rédacteur par le Liquidateur, ainsi que les frais d'inscription de ses droits sur les Aéronefs. Les honoraires et frais de rédaction des actes et d'accomplissement des formalités sont estimés à un montant maximal de 25.000 € HT par Aéronef. Ils sont réglés en sus du prix, préalablement à la signature des actes de cession, sur présentation des factures du rédacteur des actes de cession.

4.9 Cession - Substitution

L'Acheteur ne peut céder ou transférer aucun de ses droits et/ou obligations découlant de l'offre ou de tout document contractuel, sans autorisation préalable et écrite du Liquidateur ou pour les besoins de l'exercice d'une faculté de substitution dans le respect des modalités fixées par le présent acte.

5. LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

5.1 Langue du contrat

Les offres, la correspondance, les présentes conditions et les actes de cession sont établis en langue française. Tout document rédigé dans une autre langue est accompagné de sa traduction en français par un traducteur assermenté. Toute traduction, notamment en langue anglaise, n'a qu'une valeur informative : seule la version française fait foi. Les termes techniques anglais usuels (notamment « AS IS, WHERE IS » et « Bill of Sale ») sont employés à titre descriptif et s'interprètent conformément au droit français.

5.2 Droit applicable

La procédure d'appel d'offres, les présentes conditions, les offres, les actes de cession et l'ensemble des rapports entre Liquidateur, les Candidats et l'Acheteur, y compris dans leurs aspects extracontractuels, sont exclusivement régis par le droit français, quels que soient la nationalité, le siège ou le domicile des Candidats et la destination des Aéronefs.

Les Candidats reconnaissent que :

- les conditions et effets de la vente à l'égard du débiteur et de ses créanciers sont régis par la loi française, loi de l'État d'ouverture de la procédure, en application de l'article 7 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- les effets de la procédure sur les droits relatifs aux Aéronefs, inscrits au registre français des immatriculations, notamment le transfert de propriété, sa publicité et le maintien des hypothèques, sont régis par la loi française, loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, en application de l'article 14 du même règlement ;
- ce choix vaut, en tant que de besoin, choix de loi au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (« Rome I ») ;
- la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) n'est pas applicable à une vente d'aéronefs faite par autorité de justice (article 2, c) et e), de ladite convention) et est, en tout état de cause, exclue ;
- la France ayant signé sans la ratifier la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole aéronautique (Le Cap, 16 novembre 2001), le Liquidateur ne souscrit aucun engagement au titre de ces instruments ; toute formalité que l'Acheteur jugerait utile auprès du Registre international ou dans un autre État devra être indiquée dans son offre, sera accomplie à ses frais exclusifs et ne peut conditionner la vente ;
- dans toute la mesure permise par la loi, aucune disposition d'une loi étrangère, notamment de l'État d'établissement du Candidat, de l'Acheteur ou de destination des Aéronefs, ne peut être invoquée pour modifier, compléter ou écarter les présentes conditions.

5.3 Juridiction compétente - Domiciliation

Tout litige relatif à la procédure d'appel d'offres, aux présentes conditions, aux offres, aux dépôts de garantie, ainsi qu'à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des actes de cession, relève de la compétence exclusive du Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, juridiction de la procédure collective, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et sous réserve des règles de compétence d'ordre public et sans préjudice des prérogatives reconnues au juge-commissaire, notamment par la jurisprudence française, en cas de difficulté s'élevant à l'occasion d'opérations de réalisation d'actifs isolés en liquidation judiciaire.

Cette clause vaut, en tant que de besoin : (i) convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») pour les litiges ne relevant pas de l'article 6 du règlement (UE) 2015/848 ; (ii) pour les Candidats établis hors de l'Union européenne, acceptation irrévocable de la compétence des juridictions françaises et renonciation à toute exception de litispendance ou de connexité fondée sur une procédure étrangère.

Le Candidat établi hors de France élit domicile à l'adresse de l'établissement en France de son avocat ou, à défaut, désigne dans son offre un mandataire établi en France habilité à recevoir toute notification, sans préjudice des règles impératives de notification des actes à l'étranger. Il renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de juridiction et d'exécution.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Diffusion de l'appel d'offres	**Semaine du 9 novembre 2026**
Manifestation d'intérêt et prise de contact avec le Liquidateur	**Semaines des 9, 16, 23 et 30 novembre 2026** Remise au Liquidateur : • du formulaire KYC annexé au présent acte complété et signé ; • de l'accord de confidentialité annexé au présent acte complété et signé ; • de l'appel d'offres avec ses conditions générales accepté et signé ; • du justificatif de versement du dépôt de garantie initial de 15 000 EUR par Aéronef concerné. Restitution sous 10 jours en l'absence d'offre ou en cas de rejet de l'offre, selon les modalités précitées. Ladite remise ouvrant accès à la CAMO, à la documentation technique complète et à la possibilité d'organiser une inspection physique.
Accès à la CAMO, à la documentation technique et inspection	**Semaines des 9, 16, 23 et 30 novembre 2026** Sous réserve de la remise des éléments précités.
Date limite de dépôt des offres	Dépôt des offres au plus tard le **jeudi 3 décembre 2026 à 12 h 00 (midi), heure locale en Guadeloupe (UTC-4)**, avec notamment versement d'un dépôt de garantie complémentaire de 100 000 EUR par Aéronef et attestation de non-condamnation, de filiation, de sincérité du prix, d'origine des fonds et de contrôle des investissements étrangers à compléter, signer et communiquer au Liquidateur, complétée et signée
Contrôle de conformité des offres	Le Liquidateur procédera à un contrôle de conformité des offres afin d'informer le juge-commissaire par voie de rapport, lors de la semaine du **7 décembre 2026**.
Amélioration des offres	Les offres, qui lieront les Candidats jusqu'à l'ordonnance du juge-commissaire, ne pourront pas être modifiées après la DLDO, sauf dans un sens plus favorable et avant le **jeudi 11 décembre 2026 à 12 h 00 (midi), heure locale en Guadeloupe (UTC-4).**
Audience devant le juge-commissaire	Le juge-commissaire examinera les offres lors d'une audience fixée au **vendredi 18 décembre 2026 à 14 h 00, heure locale en Guadeloupe (UTC-4)**, à laquelle chaque Candidat sera présent, assisté et/ou représenté par une personne habilitée à cet effet.
Ordonnance et épuisement des voies de recours	Le juge-commissaire rendra, dans un **délai de 30 jours** à compter de l'audience, une ordonnance d'autorisation au profit de tel ou tel Candidat, portant rejet des autres offres non retenues, sans préjudice du droit pour lui d'ordonner une vente aux enchères si bon lui semble, laquelle fera l'objet des notifications d'usage nécessaires à son passage en force de chose jugée
Signature du contrat de vente et transfert de propriété	Dans un délai de **30 jours** à compter du passage en force de chose jugée de l'ordonnance
Date de livraison	**Premier trimestre 2027**

7. ANNEXES

L'appel d'offres inclut les annexes suivantes qui font corps avec lui pour former un ensemble indivisible :

- Annexe 1 : Extrait du registre d'immatriculation des aéronefs du 17 avril 2026 pour l'aéronef F-OMYM (LOT 1)
- Annexe 2 : Extrait du registre d'immatriculation des aéronefs du 17 avril 2026 pour l'aéronef F-OMYN (LOT 2)
- Annexe 3 : Rapport d'évaluation technique THE SHARP WINGS de juillet 2026 pour l'aéronef F-OMYM (LOT 1)
- Annexe 4 : Rapport d'évaluation technique THE SHARP WINGS de juillet 2026 pour l'aéronef F-OMYN (LOT 2)
- Annexe 5 : Synthèse technique CAMO du 09/11/2026 pour l'aéronef F-OMYM
- Annexe 6 : Synthèse technique CAMO du 09/11/2026 pour l'aéronef F-OMYN
- Annexe 7 : Formulaire KYC à compléter, signer et communiquer au Liquidateur
- Annexe 8 : Accord de confidentialité à compléter, signer et communiquer au Liquidateur
- Annexe 9 : RIB du compte CDC du Liquidateur
- Annexe 10 : Attestation de non-condamnation, de filiation, de sincérité du prix, d'origine des fonds et de contrôle des investissements étrangers à compléter, signer et communiquer au Liquidateur, lors du dépôt de l'offre
- Annexe 11 : Projet de contrat de vente d'aéronef
- Annexe 12 : Exemplaire de l'appel d'offres et de ses conditions générales traduit en anglais (traduction libre)

Les annexes précitées sont accessibles au moyen d'une data room, dont le lien d'accès est communiqué ci-dessous ou, à défaut, par le biais de tout mail de diffusion générale, ainsi que sur demande par mail adressé au Liquidateur.

8. ACCEPTATION DE L'APPEL DES OFFRES – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Fait par acte sous signature privée dans le cadre d'un procédé de signature électronique certifié par une autorité de certification, en application des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil.

M. ou **Mme _____**,
signant **en qualité de représentant légal** de **_____**
